

**DECISION N°2019-L0524/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Etablissement DERRA & FORMATION (EDF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/ATEM/EQ pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires dans les régions du Centre et du Plateau-Central au profit du MENAPLN (lot M2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2019 de l'Etablissement DERRA & FORMATION (EDF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur SALIFOU OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane COMPAORE et Kassoum KAFANDO agents de EDF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N'guessan Donatien N'DRIN et Djibril LANKOANDE, respectivement directeur des opérations et conseiller juridique de ATEM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boubakary GORO, agent de BTS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/ATEM/EQ pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires dans les régions du Centre et du Plateau-Central au profit du MENAPLN (lot M2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2679 du mercredi 09 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 ; que l'Etablissement DERRA & FORMATION (EDF) a par lettre en date du jeudi 11 octobre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

ATEM a lancé la demande de prix n°2019-007/ATEM/EQ pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires dans les régions du Centre et du Plateau-Central au profit du MENAPLN (lot M2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement DERRA & FORMATION (EDF) non conforme au motif que BAGUIAN Walid proposé au poste de chef d'atelier a un diplôme de technicien supérieur en génie civil au lieu technicien supérieur en construction métallique comme requis dans le DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en soutenant que le dossier de prix n'a pas requis de personnel au lot 02 ; que malgré tout, il a joint un personnel de l'atelier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux lots M1 à M3 au titre du personnel le dossier a requis un chef d'atelier technicien supérieur en construction métallique et un chef d'équipe soudure Technicien BEP en construction métallique ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ; que la formulation du dossier sur le personnel est vague ;

considérant que la CAM a expliqué qu'à la suite d'une demande d'explication introduite par le requérant, une réponse écrite a été formulée indiquant que le personnel requis pour le lot M2 est identique M1 et M3 ; que le requérant ne s'étant pas conformé au dossier d'appel à concurrence sur le point relatif au personnel, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a requis un personnel minimum au lot M 2 contrairement aux allégations du requérant ; que ce dernier n'a pas régulièrement justifié le personnel minimum requis en dépit de la lettre d'explication à lui adressé ; que, sur ce point, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Etablissement DERRA & FORMATION (EDF) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Etablissement DERRA & FORMATION (EDF) n'est pas fondée ; que les données particulières du dossier ont bien requis un personnel que le requérant n'a pas respecté en dépit de la lettre d'explication de l'autorité contractante ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/ATEM/EQ pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires dans les régions du centre et du plateau central au profit du MENAPLN (lot M2) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 octobre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*